

# P.L.U. Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chavanod

(Révision générale du P.O.S en vue de sa mise en forme de P.L.U.)



## ARRETE DE CLASSEMENT

# APPROBATION

Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 28 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chavanod.

Le Président,



Jean-Luc RIGAUT.

### RAPPEL HISTORIQUE DU POS :

#### ELABORATION

06/02/1989

#### REVISIONS

- Révision du 12/12/1994
- Révision partielle du 06/03/2001
- Révision simplifiée n° 1 du 19/09/2005
- Révision simplifiée n° 2 du 24/10/2005

#### MODIFICATIONS

- N° 1 : 15/04/1996
- N° 2 : 09/12/1996
- N° 3 : 06/03/2001
- N° 4 : 18/02/2008
- N° 5 : 18/04/2011
- N° 6 : 15/12/2014

#### MISES A JOUR

- 22/03/1989
- 30/12/1992
- 20/12/2000
- 23/11/2010
- 18/12/2012

Urbaniste : Laurence JANET

13 impasse Amédée Daille – 73000 CHAMBERY Téléphone : 04.79.62.16.73

Ecologue : Claudine BONILLA, BDa

Parc d'activités Cote Rouse – 73000 CHAMBERY Tél : 04.79.70.55.64



Commune de CHAVANOD					
Courrier arrivé le					
26 MAI 2015					
MAIRE			Finances		Urbanisme
D.G.S.			Citoyenneté		Vie Sociale
D.S.T.			Technique		

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 MAI 2015

Le directeur départemental des territoires  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes concernées

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

**objet :** mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
modification du classement sonore ferroviaire

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Bruit\Classement sonore des  
voies\_2010\Arretes\_modif\_clt\_ferroviaire\_2014\LET\_maires\_transmission\_arrete\_.odt

L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, a modifié les critères de classement des voies ferrées conventionnelles.

L'arrêté de mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres traversant votre commune a été signé par le Préfet.

Cet arrêté est en cours de publication au Recueil des actes administratifs. Afin de satisfaire à toutes les publicités, et eu égard aux dispositions réglementaires (art. R 571-41 du code de l'environnement), je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à son affichage en mairie pour une durée de un mois et de le tenir à disposition du public.

En outre, cet arrêté devra être reporté dans les annexes informatives de votre plan local d'urbanisme, si vous en possédez un, par une procédure de mise à jour, conformément aux articles R123.13, R123.14 et R123.22 du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques du PLU.

A titre d'information, l'ensemble des arrêtés de mise à jour du classement sonore ainsi que la cartographie correspondante pour le département de la Haute-Savoie seront insérés sur le site Internet de la DDT : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques> – rubrique « Bruit des transports ».

P/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie

Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015063-0011**  
**modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHAVANOD**

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0046 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Chavanod ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Chavanod en date du 17 décembre 2014 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0046 du 11 juillet 2011.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHAVANOD	SNCF	Limite Etercy/Chavanod	Limite Chavanod/Lovagny	4	30	ouvert
CHAVANOD	A41	Limite Seynod/Chavanod	Limite Chavanod/Seynod	1	300	ouvert
CHAVANOD	RD16	Limite Marcellaz-Albanais/Chavanod	PR17.4	3	100	ouvert
CHAVANOD	RD16	PR17.4	PR17.8	4	30	ouvert
CHAVANOD	RD 16	PR 17.8	PR 19.582	3	100	ouvert
CHAVANOD	RD 16	PR 19.582	Limite Chavanod/Seynod	4	30	ouvert

**Article 4** : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

**Article 5** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

## Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.


**Article 6:** le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chavanod pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie,

  
Vincent BONEU